## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x	18x	22x	26x	30x
	tem is filmed at the reduction ratio check ocument est filmé au taux de réduction inc				
		La page	de titre e	st coupée.	
$\checkmark$	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Le titre page du	e de la couv livre mais	verture est reliée comme é filmée en premier sur la	tant la dernière fiche.
	omitted from filming / Il se peut que blanches ajoutées lors d'un apparaissent dans le texte, mais, l possible, ces pages n'ont pas été	e restauration orsque cela était		possible.	
	Blank leaves added during restorate within the text. Whenever possible,			possible image / Les page colorations variables ou e filmées deux fois afin d'ob	des décolorations son
V	interior margin / La reliure serrée l'ombre ou de la distorsion le lo intérieure.	peut causer de		Opposing pages with v discolourations are filmed	arying colouration o wice to ensure the bes
	Seule édition disponible  Tight binding may cause shadows of	or distortion along		partiellement obscurcies pa pelure, etc. ont été filmées obtenir la meilleure image;	s à nouveau de façon à
	Only edition available /			tissues, etc., have been ref possible image / Les p	ilmed to ensure the bes pages totalement or
$\checkmark$	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially o	
	Planches et/ou illustrations en cou	leur		Includes supplementary ma Comprend du matériel supp	
	Coloured plates and/or illustrations	·		Qualité inégale de l'impress	sion
	Coloured ink (i.e. other than blue of Encre de couleur (i.e. autre que blue of the couleur (i.e. autre			Quality of print varies /	
	Coloured maps / Cartes géographi	iques en couleur		Pages detached / Pages de Showthrough / Transparence	
	Cover title missing / Le titre de cou	verture manque		Pages décolorées, tacheté	• •
	Covers restored and/or laminated and/or			Pages discoloured, stained	
	Couverture endommagée			Pages restored and/or lami Pages restaurées et/ou pel	
	Covers damaged /			Pages damaged / Pages en	ndommagées
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de	couleur
the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		ou qi	ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of			été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bible		

20x

24x

16x

12x

28x

32x

lère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

## BILL.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, ou quelqu'autre point convenable sur un chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

Regu, et lu, la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, mercredi, le 29 septembre, 1852.

M. STUART.

QUÉBEC:

## BILL.

Acte pour autoriser la formation d'une compagnie pour construire un chemin de fer sur la rive nord du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, ou quelque autre point convenable sur un chemin de fer conduisant de Montréal aux villes de l'ouest de cette province.

TTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les Préambule. 🔼 extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être de ses habitants, et qu'il est en conséquence désirable qu'un chemin de fer soit construit pour relier la cité de Québec, 5 dans une ligne aussi directe que possible, avec le chemin de fer projeté qui doit passer à l'ouest de la cité de Montréal, et reliant ainsi le dernier par la ligne la plus directe et la plus avantageuse avec le chemin de ser projeté entre Québec et les limites est de la province; et attendu que la ligne la plus directe et la plus avantageuse pour les fins susdites, pas-10 sant à travers la section la plus importante et la plus populeuse de ce pays, a été reconnue être celle située sur la rive nord du fleuve St. Laurent :- A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Que le maire et les conseillers de la cité de Québec pourront faire ouvrir La corporation des livres, en aucun temps après la passation de cet acte, pour recevoir de Québec 15 des souscriptions de toutes personnes, corporations et autres parties qui pourra faire désireront prendre des parts dans le fonds d'une compagnie pour cons- vies de sous-truire un chemin de for tel contruire un chemin de fer tel que mentionné dans le préambule de cet cription, etc. acte, et pourront tenir ces livres ouverts au bureau de la dite corporation pour le temps qu'il sera jugé nécessaire; et dans aucun temps après que 20 le dit fonds de £125,000 aura été souscrit par au moins trente personnes Et convoquer distinctes, la dite corporation pourra, par un avis publié au moins

fois, dans les langues anglaise et française, dans trois ou plus générale pour l'élection des des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, convoquer une directeurs assemblée générale des souscripteurs à être tenue à tel lieu, dans la dite lorsqu'il y 25 cité, désigné par le dit avis ; et à cette assemblée le maire de la dite cité, de souscrit. ou en son absence aucun des membres du conseil de la cité pourra présider, et le greffier de la cité agira comme secrétaire; et à cette assemblée la majorité des souscripteurs présents pourra choisir d'entre les personnes qui auront alors pris des parts dans le fonds de la compagnie pro-30 jetée jusqu'au montant d'une somme de £100 ou plus, neuf personnes pour être les premiers directeurs de la compagnie projetée: Pourvu toujours, proviso: si que si à la première assemblée ainsi convoquée ces neuf directeurs l'élection n'an'étaient pas élus comme susdit, alors une autre assemblée pourra être vait pas lieu, convoquée de la manière susdite, par le maire et les conseillers de la 35 dite cité, en en donnant avis en la même manière prescrite pour la première assemblée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une assemblée ait

effectivement lieu, et que les neuf directeurs aient été élus par icelle.

II. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt possible après l'élection des direc-

Le conseil de fiera au secrétaire provincial que l'élection des directeurs a cu lieu, etc., et là dessus la compagnie sera incorporée en vertu du présent acte.

la cité certi- teurs, comme susdit, le dit conseil de ville notifiera le secrétaire de cette province, sous le secau de la corporation, pour l'information de son excellence, que cette élection des directeurs a eu lieu en conformité de cet acte, mentionnant les noms des directeurs ainsi élus, et transmettra au dit 5 secrétaire une copie du livre de souscription ci-dessus mentionné, indiquant le nombre et les noms des souscripteurs et le montant réel, bond tide, de leurs souscriptions respectives, accompagnée la dite copie d'un affidavit ou affirmation solennelle du dit greffier de la cité, certifiant que la dite copie a été extraite fidèlement et correctement des livres ori- 10 ginaux en la possession du conseil de ville; et s'il appert par les documents ci-dessus mentionnés qu'une somme de pas moins de £150,000 du dit fonds a été souscrite bond fide, et si le dit conseil transmet aussi au dit secrétaire, avec les documents ci-dessus mentionnés, le certificat du caissier de quelque banque incorporée en cette province du dépôt 15 en icelle d'une somme égale à dix pour cent sur le montant des souscriptions, avec autorisation au dit secrétaire d'empêcher que le dit dépôt ne soit retiré pendant tel espace de temps que le dit secrétaire jugera convenable, mais pendant pas plus de six mois après que le dit chemin de fer aura été commencé, et la construction d'icelui continuée, 20 alors le dit secrétaire est par le présent requis de délivrer immédiatement aux maire et conseillers de la cité de Québec un certificat attestant que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cette section; et sur et après la délivrance du dit certificat, les actionnaires de la compagnic projetée, et toutes personnes et parties qui pourront ci-après 25 devenir souscripteurs d'icelle, leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans cause respectifs, deviendront en vertu de cet acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de "lu Compagnie du Chemin de fer du Nord," et les directeurs élus comme susdit seront les premiers directeurs de la dite compagnie, et la dite compa-30 gnie sera ci-après, en vertu de cet acte, autorisée par elle-même, ses députés, agents, officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et construire un chemin de fer qui sera appelé "le Chemin de fer du Nord," à partir d'aucun point situé dans les limites de la dite cité de Québec jusqu'à n'importe quel point dans la cité de Montréal, ou à faire suivre 35 à ce chemin une ligne en arrière de la cité dernièrement mentionnée, Ligne du che- jusqu'à aucun point dans le comté de Montréal, en arrière ou à l'ouest de la dite cité, et là, si la compagnie le trouve expédient, le dit chemin pourra être relié à tout autre chemin qui pourra être construit depuis la dite cité jusqu'à la cité de Kingston. Pourvu toujours, qu'une copie du 40 certificat délivré comme susdit par le secrétaire de cette province sera publiée dans le Canada Gazette sous après qu'il aura été délivié par le dit secrétaire; mais ce certificat devra resterentre les mains du maire et des conseillers de la cité de Québec, et toute copie d'iceluicertifiée correcte par le greffier de la dite cité, et portant le sceau de 45 la corporation, fera preuve de ce certificat et des faits allégués en icelui, et de l'incorporation de la dite compagnie en vertu de cet acte; et les livres originaux de souscription seront remis par les dits maire et conseillers de la cité de Québec aux directeurs de la dite compagnie, pour être tenus ouverts par eux pour recevoir de nouvelles sous 50

Nom et pour voirs de la corporation.

min de fer.

Proviso: des copies du . certificat du secrétaire dûment certifiécs feront preuve.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer ne pourra être amené dans les limites de la cité de Québec ou de la cité de Québec et de Montréal, sans la permission de la corporation de telle cité, donnée de Montréal

criptions, s'il est nécessaire, comme il est ci-dessus mentionné.

Proviso: les corporations

en vertu d'un réglement, et par tout tel réglement des dispositions pourront dépourront être établies à l'égard de la distance que pourra parcourir le terminer l'uchemin de fer dans les limites de la cité, et de la distance que les loco-min de fer motives pourront parcourir, et, généralement, quant à la manière dont le dans les dites dit chemin de sera tracé, construit et travaillé dans la dite cité, de cités. sorte que les habitants d'icelle n'en souffrent aucun dommage non plus que leurs propriétés; et tout tel réglement obligera la compagnie et la corporation, et ne pourra être ensuite abrogé ou amendé sans le consentement de la compagnie.

10 IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clau- Certaines ses consolidées des chemins de fer," passé durant la session tenue dans clauses de l'acte 14 et 15 les 14c et 15e années du règne de sa majesté, relatives aux première, vic. chap. 51, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les disse-feront partie rentes clauses du ditacte relatives à "l'interprétation," "incorporation," du présent 15 "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," chemins," "ponts," "clôtures," "taux," assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y telatives," " service du chemin de 20 fer," et "dispositions générales," seront considérées comme fesant partie du présent acte; et les mots "le présent acte," lorsqu'ils y seront employés, seront considérés comme comprenant les clauses qui y sont incorporées.

V. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de ser ne sera ni Jauge: le che-25 plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces,—et que le dit min de fer chemin de fer sera considéré comme faisant partie du grand tronc de grand tronc de chemin de fer. d'anrès le sens de l'acte passé dans le cassion de grand tronc de chemin de ser, d'après le sens de l'acte passé dans la session tenue dans chemin de ser. les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de 30 "fer qui traversera toute l'étendue de cette province,"-et que la garantie de la province pourra être donnée à l'égard de ce chemin en vertu des dispositions du dit acte et de l'acte de garantie en faveur des chemins de ser mentionné dans le dit acte.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter Les directeurs 35 une entreprise aussi utile, qu'il suit statué, qu'il seru et pourra être loi- pourront tenir sible à la dite compagnie et ses successeurs, de prélever et contribuer livres de sousentre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, cription, s'il une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit est nécessaire. chemin de fer et des autres ouvrages, matières et facilités qui se trouve-40 ront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de ser et autres ouvrages, et si tout le capital n'est pas souscrit avant leur élection, les directeurs de la dite compagnie feront en sorte que les livres de souscription ouverts comme susdit restent ouverts en quelqu'endroit dans la cité de 45 Québec, et que d'autres livres soient ouverts ailleurs en tels lieux qu'ils pourront fixer pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise jusqu'à ce que tout le capital ait été souscrit; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner, dans le "Canada Gazette" et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre 50 eux jugera convenables, avis public du temps et de lieu où les dits livres de souscription seront ouverts, et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions;

et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre ou dans tout livre de souscription ouvert par le maire et les conseillers de la cité de Québec, comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui sont 5 nommément mentionnées comme membres de la dite compaguie,

Capital de la son application.

VII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi prélevées ou souscrites compagnie, et formeront le capital de la dite compagnie, et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille livres courant de cette province, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au 10 paiement de tous déboursés encourus pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de ser, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconque.

Montant de

Les actions seront meubles.

Les exécuteurs, etc., payant des parts seront indemnisés.

tionnaires.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres 15 chaque action. courant, sera divisée et répartie en quatre-vingt mille parts 6.1 actions, égales à un prix qui n'excédera pas vingt-cinq livres courant susdit par action; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dites seize mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécu- 20 teurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnément à la somme qu'ils auront eux, et chacun d'eux, souscrite et payée; et tout et chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, 25 administrateurs et ayans cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à, et recevront après la confection du dit chemin Droits des ac- de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui 30 pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et. ainsi à proportion pour tout nombre d'actions; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ayant telle propriété de la vingt-quatre millième partie, ou action dans la dite entreprise, et 35 ainsi à proportion, comme susdit, fournire et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

**A**ugmentation

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent du fonds capi- mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trou-40 verait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer en la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il lui semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de ser projeté et ses embranche-45 ments et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis, comme susdit; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par luimême ou par procureur pour chaque action de la dite somme addition 50 nelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en propor-

tion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

X. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque action- Votes en pronaire dans la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, portion des conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres parts. de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il possédera: pourvu toujours, qu'aucun actionnaire Proviso. 10 comme susdit n'aura pas plus de trois cents voix.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le mois de de chaque année, Assemblée géune assemblée générale annuelle des dits actionnaires sera tenue pour nérale annuélire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors deve-elle. nir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; Convocation 15 mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, pos- des assemblées sédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus spéciales, etc. cslicacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins 20 dans le Canada Gazette et dans une autre gazette de chacune des cités de Québec et Montréal, ou en telle manière que les actionnaires ou leurs successeurs le prescriront à une assemblée genérale dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales, respectivement; et les actionnaires sont par le present autorisés à 25 s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le present acte à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux 30 mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles: pourvu toujours, qu'il sera Proviso: quant et pourra être loisible à la dite compagnie des actionaires à telles assem- aux vacances à blées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de les directeurs. destitution de quelque personne nommée comme directeur pour régir 35 les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des

XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront Ordre dans au nombre de neuf, et qu'à chacune des dites assemblées annuelles des lequel se reactionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de directeurs. charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à

acte à ce contraire.

membres de tel comité qui pourront mourrir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent

45 toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que Proviso. les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les actionnaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

XIII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à Quorum des 50 laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer directeurs.

tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent.

Qualification

XIV. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social des directeurs, nécessaire pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque actions étant de vingt-cinq louis.

5

Nomination des auditeurs.

XV. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois, comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou 10 toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos.

Versements.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera 15 faite aux actionnaires n'excédera la somme de deux louis dix chelins par action de vingt-cinq livres courant.

Preuve dans les poursuites par ou contre la compagnio

XVII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que recon- 20 dans le B.-C. nues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et. aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompétent, soit pour ou contre la compagnic, à moins qu'il ne soit incompétent autrement que comme actionnaire.

Writs de saisie-arret; ordre pour signifiés à la compagnie.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie 25 est signifié à la dite compagnie, le sécrétaire ou trésorier pourra en pasaits etarticles reil cas comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compa- 30 gnie; et dans les cours où des interrogatoires sur faits et articles ou serment décisoire ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quel- 35 conque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de ces résolutions certifiée par le secrétaire, avec 40 les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la com-

vière des Outaouais ou du sleuve St. Laurent ou de toute autre rivière, 45

pagnie de prendre et approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais

non les aliener, telles parties des terrains couverts par les eaux de la ri-

La compagnie pourra preadro les terrains couverts par les caux du St. Laurentou cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécesdo l'Outaouais,

saires pour faire ou compléte: le dit chemin de ser ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues Proviso: quant et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; pourvu toujours,

que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni aux ponts sur de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Ou-les rivières nataouais, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin viguables, etc. de ser pourra traverser; et si le dit chemin de ser traverse une rivière 5 naviguable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viadues qu'elle y construira; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la dite rivière ou tel canal, et sera assujettie aux réglements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâti-10 ments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau naviguable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait 15 été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'elle ait été approuvée par lui en conseil, comme susdit.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil par des régle-Legouverneur ments relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par en conseil lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque pourra imposer des pénali-20 cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recou-tes. vrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits réglements.

XXI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de se La compagnie faire partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des pourra être 25 sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promis-billets promissoire fait ou endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou soires, etc. endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majomé du quorum des directeurs, est, et sera obligatoire pour la dite com-30 pagnie; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour 35 la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, ou le scerétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change, comme susdit, ne 40 sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas inter- Proviso. prétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme des billets de banque.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, le maire de la cité Les corporade Québec, ou la municipalité de la cité de Montréal, ou les révérends tions pourrons prêtres du séminaire de Québec, ou toute autre corporation civile ou gent à la comecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirent sous-pagnie aussi crire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de bien que prendre des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de des nexts 50 quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par etc. des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible respectivement de le faire de

Proviso.

la même manière et avec les mêmes droits et priviléges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraires; pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des prêtres du sémi- 5 naire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine, le sleuve St. Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits prètres de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans avertir et offrir les dits terrains en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celle 10 qui est prescrite par le présent acte.

La corporation de Qué-

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'attendu que le maire et les conseillers de la cité de Québec ont déjà obtenu le consentement bec ne sera pas de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité à ce que le dit dispositions du maire et les dits conseillers prennent des parts pour un montant n'excé-15 3e paragraphe dant pas £100,000, dans le fonds social de toute compagnie à être incorde la sec. 18 de l'acte 14 et porée pour faire le chemin dont la construction est autorisée par le pré-15 Vic., ch. 51. sent acte, —le paragraphe ou la division de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, marqué, "troisièmement," ne s'appliquera à aucune souscription par la dite corporation 20 au fonds social de la dite compagnie incorporée par le présent acte, ni à aucun prêt ou garantie en faveur de la dite compagnie par la dite corporation, pourvu que le montant ainsi souscrit, prêté ou garanti, n'excède pas la dite somme de £100,000; et la dite corporation pourra, soit avant, soit après l'incorporation de la dite compagnie, et sans aucune 25 formalité ou procédé au préalable, prendre des parts dans le fonds social de la dite compagnie, jusqu'à un montant n'excédant pas la susdite somme,—ou pourra, jusqu'au montant susdit, prêter à la dite compagnie ou garantir le paiement d'aucune somme empruntée par la dite compagnie d'aucune corporation ou personne, ou endosser toute débenture ou garan- 30 tir le paiement de toute débenture émise par la compagnie, pour argent par elle emprunté,—et elle aura le pouvoir de répartir et prélever, de temps à autre, sur toutes les propriétés cotisables de la dite cité, une somme suffisante pour lui permettre d'acquitter la dette ou l'obligation qu'elle aura ainsi contractée,—et pour les mêmes fins, d'émettre des 35 débentures payables en tels temps, et pour telles sommes respectivement, de pas moins de cinq cents louis courant, et avec ou sans intérêt, que la dite corporation jugera nécessaires.

Le gouvernement provincial pourra prendre possession du chemin de fer.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra en tout temps, après que le dit chemin de ser aura été commencé, en pren-40 dre possession et en jouir comme de sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir ; et de tous les droits, priviléges et avantages dévolus à la dite compagnie; lesquels seront tous dévolus à sa majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant 45 donné à la compagnie six mois d'avis de son intention de ce faire.

Compensation par le gouvernement à la compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que le dit gouvernement, dans les six qui sera payée mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant des deniers par elle dépensés, et de toutes ses obligations constatées jusqu'au temps de la dite prise de possession, paiera à la dite compagnie 50 le montant entier des deniers ainsi dépensés et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt sur iceux, au taux de six pour cent,

et de dix pour cent en outre, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés alors, et le dit gouvernement paiera aussi de temps à autre, et acquittera toutes les obligations de la compagnie non constatées lors de telle prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend Proviso; comentre le gouvernement et la compagnie quant au montant qui devra être ment sera réainsi payé par le gouvernement, tel différend sera référé à deux arbitres, compensation dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; dans le cas de et dans le cas où les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, le différend.

10 rend sera référé à un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre en considération le dit différend; et que le jugement ainsi rendu par les arbitres ou le tiers-arbitre sera final; et pourvu aussi, Proviso, que dans le cas de refus par la compagnie de nommer un arbitre pour elle-même, tel arbitre sera nommé par deux des juges de la cour supé
15 rieure pour le district de Montréal, à la demande du gouvernement.

C142